

Décision du Conseil de la concurrence
N° 143/D/2022 du 26 rabii II 1444 (21 novembre 2022)

portant sur la prise de contrôle exclusif par la société « Toscana Gomma, S.A » de la société « Promaghreb S.A », à travers l'acquisition de 100% du capital social et des droits de vote associés

Le Conseil de la concurrence,

Vu la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-116 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu le décret n° 2-14-652 du 8 safar 1436 (1^{er} décembre 2014) pris pour l'application de la loi n° 104-12 sur la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu le décret n° 2-15-109 du 16 chaabane 1436 (4 juin 2015) pris pour l'application de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence ;

Considérant la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 26 rabii II 1444 (21 novembre 2022), conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relatif au Conseil de la concurrence ;

Après constatation du quorum par le Président du Conseil de la concurrence, tel que prévu par l'article 31 du Règlement Intérieur du Conseil ;

Considérant le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 0131/O.C.E/2022 en date du 25 safar 1444 (22 Septembre 2022), portant sur la prise de contrôle exclusif par la société « Toscana Gomma, S.A » de la société « Promaghreb S.A », à travers l'acquisition de 100% du capital social et des droits de vote associés ;

Considérant la décision du Rapporteur Général, Monsieur Khalid ELBOUAYACHI, numéro 0139/2022 en date du 26 safar 1444 (23 septembre 2022), portant désignation de Madame Sanae EL HAJOUJ en tant que rapporteure chargée de l'instruction du dossier, conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Après la publication du communiqué du Conseil de la concurrence relatif au projet de concentration économique à travers un des journaux nationaux et sur le site web du Conseil en date du 11 rabii I 1444 (07 octobre 2022), accordant aux tiers un délai de dix (10) jours pour faire connaître leurs observations sur la présente opération ;

Après transmission d'une copie du dossier de notification à l'autorité gouvernementale chargée de la concurrence en date du 21 rabii I 1444 (17 octobre 2022) ;

Après la complétude du dossier de notification déclarée en date du 12 rabii II 1444 (07 novembre 2022) ;

Après présentation du rapport du dossier de la présente opération, les conclusions et les recommandations en découlant, par le Rapporteur Général et la rapporteure chargée du dossier, lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil, tenue le 26 rabii II 1444 (21 novembre 2022) ;

Conformément à l'article 13 de la loi n° 104-12, la présente opération a fait l'objet d'un contrat signé entre les parties à l'opération en date du 04 moharram 1444 (2 août 2022), rendant ainsi sa notification obligatoire au sens dudit article ;

Attendu que le contrôle de l'opération de concentration économique par le Conseil de la concurrence nécessite la vérification des conditions prévues par les articles 11 et 12 de la loi n° 104-12 préalablement à l'instruction ;

Attendu que l'article 11 définit les opérations de concentration économique soumises à l'obligation de notification au Conseil de la concurrence pour instruction et autorisation, et que l'article 12 définit les seuils de chiffre d'affaires national ou international qui devraient dépasser les seuils fixés par l'article 8 du décret n° 2-14-652, ou lorsque les entreprises qui sont parties à l'acte ont réalisé ensemble, durant l'année civile précédente, plus de 40% des ventes, achats ou autres transactions sur un marché national de biens, produits ou services de même nature ou substituables, ou sur une partie substantielle de celui-ci ;

Attendu que la présente opération porte sur la prise de contrôle exclusif par la société « Toscana Gomma, S.A » de la société « Promaghreb S.A », à travers l'acquisition de 100% du capital social et des droits de vote associés ;

Attendu que la présente opération est soumise à l'obligation de notification, puisqu'elle remplit l'une des conditions prévues par l'article 12 de la loi n° 104-12 susmentionnée, consistant en le dépassement du chiffre d'affaires total réalisé par l'ensemble des parties sur le marché international et national, du seuil fixé en vertu de l'article 8 du décret n° 2-14-652 ;

Attendu que les parties concernées par la présente opération sont :

- **L'acquéreur « Toscana Gomma »** : société qui appartient au groupe « San Diego », une société anonyme de droit italien active dans la production de

mousse de lamination pour les sièges automobiles. Il est à noter que le groupe « San Diego » est actif en Italie dans le domaine de la production de mousse lamination, du tourisme et de l'agriculture, et est présent au Maroc à travers le contrôle exclusif de la société « Olmo Flex », une société de droit marocain active dans le domaine de la transformation et de la commercialisation de la mousse de lamination produite par la société « Olmo Guuseppe Spa » en Italie dans le domaine de l'ameublement (meubles et canapés) au Maroc.

- **La cible « Promaghreb »** : société anonyme de droit marocain située à Casablanca, active dans la production de «les matelassures » pour sièges automobiles. Elle appartient au groupe « Proma », est créé en 1980, et possède 26 usines en Europe et en Amérique, et au Maroc. Elle est active dans le domaine de la production de sièges et fournit ses produits à de nombreux clients. Il est à noter que les deux sociétés ; « Proma SPA » une société de droit italien, créée en 1990, appartient au groupe « Proma », et active dans la production de composants automobiles, d'une part, et d'autre part la Société marocaine de constructions automobiles « Somaca », une société anonyme de droit marocain, sont propriétaire de la société « Promaghreb » ;

Attendu qu'il ressort du dossier de notification et les déclarations des parties concernées relevées au titre des auditions organisées que la présente opération s'inscrit dans le cadre de la stratégie de la société « Toscana Gomma » visant à renforcer sa présence et à développer ses activités sur le marché marocain, ainsi que d'augmenter la productivité de l'usine de « Promaghreb » ;

Attendu que dans le cadre de l'analyse concurrentielle, effectuée par les services de l'instruction du Conseil de la concurrence, et sur la base des documents fournis et les déclarations de la partie notifiante, ont été délimités les marchés concernés en termes de produit ou service et de portée géographique de l'opération, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'annexe du dossier de notification relatif à l'opération de concentration, tel que prévu par le décret n° 2-14-652 susmentionné, celui-ci définissant le marché concerné comme un marché pertinent, délimité en termes de produits et en termes géographique, sur lequel l'opération notifiée a une incidence directe ou indirecte ;

Attendu qu'après examen des pièces du dossier, l'instruction a conclu que le marché de référence pertinent concerné par la présente opération est celui de la production des matelassures à base de polyuréthane souple pour sièges automobiles ;

Attendu qu'en terme de délimitation géographique du marché de production des matelassures en polyuréthane souple pour sièges automobiles, le marché concerné reste de dimension nationale en raison des spécificités du marché ;

Attendu que la présente opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence au niveau horizontal du marché de la production des matelassures en polyuréthane souple pour sièges automobiles, puisqu'elle n'entraînera pas de cumul de parts de marché pour les parties sur le marché marocain concerné. Sur ce marché, seule la

société cible « Promaghreb » est active, et la société « Toscana Gomman » ou le groupe auquel elle appartient n'opère pas sur ce marché. Ils ne détiennent pas non plus de participation dans une société active sur le même marché, et la structure de la concurrence sur les marchés demeura inchangée.

Attendu que la présente opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence au niveau congloméral sur le marché de la production de des matelassures en polyuréthane souple pour sièges automobiles, compte tenu des parts de marché modestes que la société détient sur le marché des approvisionnements en mousse de lamination, ce qui ne la qualifie pas à verrouiller les marchés aux concurrents et aux clients.

A adopté la décision suivante :

Article 1 : Le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 0131/O.C.E/2022 en date du 25 safar 1444 (22 septembre 2022), remplit toutes les conditions juridiques.

Article 2 : le Conseil de la concurrence autorise l'opération de concentration économique portant sur la prise de contrôle exclusif par la société « Toscana Gomma, S.A » de la société « Promaghreb S.A », à travers l'acquisition de 100% du capital social et des droits de vote associés.

Cette décision a été délibérée lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 26 rabii II 1444 (02 novembre 2022), en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence, en présence de Monsieur Ahmed RAHHOU, en sa qualité de Président de la Session, et de Madame Jihane BENYOUSSEF, Monsieur Abdelghani ASNAINA, Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM, Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID, en leur qualité de Membres.

Les signatures :

Monsieur Ahmed RAHHOU.

Madame Jihane BENYOUSSEF.

Monsieur Abdelghani ASNAINA,

Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM.

Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID.